PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 - 66 Route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Azuréenne de Matériaux Enrobés

217 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Référence : 2024_505
Code AIOT : 0006400269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement Société Azuréenne de Matériaux Enrobés implanté 217 boulevard du Mercantour 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement d'un arrêté de mise en demeure. Cette même visite s'inscrit également dans le cadre d'une plainte portant sur les émissions de poussières dans la zone géographique des Arboras à Nice, sans précision d'une origine précise pour ces émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Azuréenne de Matériaux Enrobés
- 217 boulevard du Mercantour 06200 Nice
- Code AIOT : 0006400269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Azuréenne de Matériaux Enrobés (SAME) exploite désormais une activité d'entreposage temporaire de déchets inertes et de matériaux de chaussée recyclés, ainsi qu'une activité de concassage-criblage sur le site du 217 boulevard du Mercantour à Nice.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative, Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Situation administrative, Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative, Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Azuréenne de Matériaux d'Enrobés (SAME) n'exerce plus son activité pour laquelle elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 février 2003.
La SAME a informé le préfet des Alpes-Maritimes de la mise à l'arrêt définitif des installations par courrier du 10 octobre 2023, pour un arrêt définitif déclaré au 12/01/2024.
L'exploitant est tenu de régulariser sa situation auprès de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la transmission d'un dossier de porter à connaissance, de l'attestation de mise en sécurité, de la justification de la suppression des zones impactées par les activités mises à l'arrêt, de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et de la justification de la mise en place des mesures pour réduire l'impact de l'installation sur l'environnement (notamment la délimitation du site, la mise en place de dispositifs pour limiter les émissions de poussières (cf. mise en place d'écrans sur les stockages conformément à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 de la rubrique 2517 pour les installations soumises à déclaration), la vérification de la bonne gestion et la récupération des eaux...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative, Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1, sous 1 mois : - En notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations et la liste des terrains concernés ; - En indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant, via l'intermédiaire de son avocat, a déclaré, par courrier du 10 octobre 2023 au préfet, l'arrêt, au 12/01/2024, des activités liées aux rubriques : 2521, 1520, 2910, 2915 sur les parcelles OR79 (pp), OR62 et OR53 (pp). Dans ce même courrier, il est mentionné un calendrier pour la mise en sécurité du site et l'exploitant indique qu'il transmettra l'ATTES-SECUR permettant d'attester de la réalisation des opérations de mise en sécurité des installations courant 2024. Le jour de la visite, l'exploitant indique que le document est quasiment finalisé et s'engage à le transmettre dans les prochaines semaines. Il précise que toutes les opérations de mise en sécurité ont été réalisées (dégazage et inertage des cuves,...). L'Inspection n'a pas vérifié ces éléments qui doivent faire l'objet de l'attestation ATTES-SECUR. L'inspection est donc en attente de l'ATTES-SECUR. L'Inspection ne propose pour l'instant pas de suite administrative, dans l'attente de cette transmission. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou en fonction des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Situation administrative, Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sous 1 mois Article R. 512-39-2 du code de l'environnement en : -Transmettant la copie du dossier adressé par l'exploitant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité comportant les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions de l'exploitant sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains
Constats : Malgré la cessation d'activité pour les rubriques précitées, l'exploitant continue d'avoir une activité de transit de matériaux et de criblage-concassage sur le site. L'exploitant indique donc qu'il ne libère pas le terrain et qu'il n'est donc pas soumis à l'article R.512-39-2 Afin de régulariser son activité, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance sur les activités actuelles du site, accompagné d'une justification du respect des arrêtés ministériels applicables. Des mesures d'amélioration sont notamment attendues pour la délimitation du site, la mise en place de dispositifs pour limiter les émissions de poussières (cf. mise en place d'écrans sur les stockages conformément à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 de la rubrique 2517 pour les installations soumises à déclaration), la gestion et la récupération des eaux. L'inspection a également demandé à l'exploitant de transmettre dans ce dossier, une justification

du caractère inerte des matériaux faisant l'objet du transit et du concassage. Dans l'attente de la transmission de ce dossier, l'Inspection ne propose, pour l'instant, pas de suite administrative. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou en fonction des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Situation administrative, Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sous 6 mois Article R. 512-39-3 du code de l'environnement en : ▪ transmettant le mémoire de réhabilitation comportant notamment : • 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; • 2° Les objectifs de réhabilitation ; • 3° Un plan de gestion
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un diagnostic environnemental des sols ainsi qu'un dossier de notification dans le cadre d'une cessation d'activité définitive et récolement des mesures prises. Ces documents contiennent bien les diagnostics nécessaires. Un calendrier est également proposé pour la mise en sécurité du site. L'analyse des sols réalisée à la tarière mécanique entre 0 et 2 m de profondeur le 06/03/2023 en 9 sondages montre : • un impact en hydrocarbures C10-C40 au droit des sondages S6, S8 et S9 entre 0 et 2 m de profondeur avec de concentrations comprises entre 650 à 4 800 mg/kg ; • un impact en HAP au droit du sondage S8 entre 1 et 2 m de profondeur à hauteur de 65 mg/kg ainsi que des impacts en naphtalène au droit des sondages S4, S8 et S9 entre 0 et 2 m de profondeur avec des teneurs entre 0,33 et 23,8 mg/kg. L'exploitant doit dès maintenant prendre des mesures pour dépolluer le sol de l'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant doit appliquer les recommandations du bureau d'étude et proposer à l'inspection des mesures pour supprimer les spots de pollution de son site industriel et mettre en place une surveillance de la nappe. L'Inspection ne propose pas, pour l'instant, de suite administrative, dans l'attente de cette transmission. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou en fonction des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative, Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sous 12 mois ◦ Article R. 512-39-1-III du code de l'environnement en : ▪ transmettant à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures pour assurer la sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; ◦ Article R. 512-75-1 du code de l'environnement et article 2.10 Mise à l'arrêt définitif de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 en : ▪ ayant procédé à la remise en état du site.
Constats : L'inspection est en attente de l'ATTES-SECUR du site. N'ayant pas libéré le terrain, l'exploitant n'a pas entamé la procédure de remise en état du site. Cette dernière sera déroulée lorsque l'exploitant quittera le terrain occupé. À ce jour, il n'est pas prévu de cessation d'activité totale du site. L'exploitant souhaite continuer son activité de recyclage de matériaux inertes. Comme indiqué dans les constats ci-dessus, ce dernier est tenu de mettre à jour sa situation administrative par le biais d'un porter à connaissance. Par ailleurs, afin de limiter l'impact de l'ancienne activité sur l'environnement, l'exploitant doit dès à présent mettre en œuvre les mesures de dépollution nécessaires sur les spots identifiés dans le diagnostic des sols dès à présent et une surveillance des eaux souterraines. L'Inspection ne propose pour l'instant, pas de suite administrative, dans l'attente de cette transmission. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou en fonction des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois